

DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE  
ET DE LA PROXIMITÉ  
**Service Police Municipale – Domaine Public**

## **ARRÊTÉ DU MAIRE D'AGEN**

**N° 2018-199**

**Réf. : CS-2 // JLB/LF**

### **CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

Réglementation de la circulation et  
du stationnement des véhicules :

**- ZONE 30 - EXTENSION**

### **MODIFICATIF**

**Du 12 mars 2018**

Le Maire d'AGEN ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéa 1 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L 2213-1 à L 2213-6 relatifs à la Police de la circulation et du stationnement ;

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L 411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et R 417-1 à R 417-13 ainsi que les articles R 110-2 et 411-4 pris en application du décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la définition et à la fixation du périmètre et des règles d'aménagement de la zone 30 ;

**VU** les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction ministérielle approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 avec l'ensemble des textes qui l'on modifiée et complétée ;

**VU** le Décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière ;

**VU** l'Ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

**VU** notre arrêté réglementaire n° 2016-440 en date du 21 juin 2016 concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans la Ville d'AGEN ;

**VU** les arrêtés municipaux du 28 août 2009 et n° 2010-689 du 19 novembre 2010 portant création et conditions de circulation et de stationnement d'une zone 30 dans le centre-ville d'Agen ;

**VU** la délibération du Conseil municipal du 13 mars 2017 portant projet de « **Ville 30 – Ville Douce** » et portant approbation des projets de « Tourner à Droite » aux cyclistes aux feux rouges, d'extension de la Zone 30 à l'ensemble du territoire de la Ville d'Agen et d'aménagement d'une bande cyclable à contre-sens sur le boulevard de la REPUBLIQUE, section Laitiers/Jasmin ;

VU les arrêtés municipaux en date du 9 janvier et du 15 février 2001 fixant les limites d'agglomération de la commune d'Agen ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'étendre la zone 30 à l'ensemble du territoire de la Ville d'Agen à l'exception d'un certain nombre d'axes structurants, cette mesure visant à garantir plus de sécurité, plus de tranquillité, une meilleure qualité de vie et visant à permettre une meilleure mobilité des vélos et de leur rendre plus accessible l'espace urbain dans le respect des règles de sécurité routière ;

VU l'article R 610.5 du nouveau Code Pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1.-**

L'arrêté municipal n° 2016-440 en date du 21 juin 2016 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la Ville d'AGEN est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **à compter de la date de sa publication** au Recueil des Actes Administratifs, de son affichage et dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

### **ARTICLE 4-2 – ZONE 30**

Définition (décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008) : Section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagée de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Le périmètre des Zones 30 et leurs aménagements sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée.

Les règles de circulation définies à l'article R. 110-2 du Code de la Route sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police constatant l'aménagement cohérent des zones et la mise en place de la signalisation correspondante.

**Sont concernés toutes les voies, places et espaces publics et privés ouverts à la circulation publique à caractère résidentiel et de desserte locale compris dans les limites de l'agglomération fixées par les arrêtés municipaux en date des 9 janvier et 15 février 2001 susvisés.**

Les axes structurants - voies intercommunautaires, routes nationales et routes départementales - voies à grande circulation et supportant les plus gros trafics ainsi que les autres

voies communales à forte densité de circulation sont maintenus à leur limitation actuelle visée à l'article 4-3 ci-dessous.

Les trois sections de voie suivantes sont incluses dans la zone 30 :

- BARBUSSE (avenue Henri) : section de voie située entre le passage souterrain de Trémie à la place du XIV JUILLET ;
- LIBERTÉ (boulevard de la) : section de voie située entre la rue du JARDIN PUBLIC et l'intersection de la rue de STRASBOURG et l'avenue Luxembourg ;
- MIDI (avenue du) : devant le Centre des Congrès

**ARTICLE 4-3 – AUTRES LIMITATIONS**

<b>VOIES LIMITÉES A 50 KM/H</b>	
ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD – RD 13	
BARBUSSE (avenue Henri)	entre l'avenue Robert SCHUMAN et le passage souterrain de la Trémie (non inclus)
BERGE (voie sur) – RN 1113	Sur une centaine de mètres après le rond-point SAINT JACQUES
BLUM (avenue Léon) – RD 656	
BRU (avenue Jean) – RD 305	
CALABET (quai Docteur)	
CANAL (quai du)	
COLMAR (avenue de) – RD 305	
DELPECH (avenue Georges) – RD 813	
DONNEFORT (pont de) – RD 656	
DUNKERQUE (quai de)	
ESPAGNE (avenue d')	
GAILLARD (avenue de)	
GAMBETTA (cours) – RD 813	
GAULLE (avenue Général de) – RD 813	
ITALIE (avenue d')	
JAURÈS (avenue Jean) – RD 813	
LACOUR (boulevard Edouard)	
LAVOISIER (rue)	entre le boulevard Edouard LACOUR et la rue Dr et Mme DELMAS
LECLERC (avenue Général)	
LIBÉRATION (pont de la) - RD13	
LIBERTÉ (boulevard de la) – RD 13	sauf entre la rue du JARDIN PUBLIC et l'intersection de la rue de STRASBOURG et de l'avenue LUXEMBOURG
MIDI (avenue du) – RD 305	sauf la section de voie située devant le Centre des Congrès située en zone 30
MONNET (avenue Jean) – RD 305	

NEUVIÈME DE LIGNE (cours du) – RD 813	
PÉCHABOUT (rue de)	
PELLETAN (boulevard Eugène)	
PELLETAN (place) – RD 13	
PIERRE (pont de)	
PIERRE (rond-point du pont de) – RD 13	
QUATORZE JUILLET (cours du) – RD 13	
QUATORZE JUILLET (place du) – RD 13	
RIOLS (allée de)	
SAINT GEORGES (pont) – RD 813	
SCHUMAN (avenue Robert) – RD 656	
STALINGRAD (avenue) – RD 13	
VÉRONNE (avenue de) – RD 302	
<b>VOIE LIMITÉE A 70 KM/H</b>	
BERGE (voie sur) – RN 1113	100 mètres après le rond-point SAINT JACQUES jusqu'au Pont CANAL
<b>VOIE LIMITÉE A 90 KM/H</b>	
BERGE (voie sur) – RN 1113	Du pont CANAL jusqu'à la limite de commune

#### **ARTICLE 6-2 – VOIES CYCLABLES – PISTES ET BANDES**

**Contre-sens bandes cyclables** : une bande cyclable à contresens de la circulation générale sera aménagée, **boulevard de la RÉPUBLIQUE**, dans sa section comprise entre la place des LAITIERS et la place JASMIN en substitution de la voie dédiée aux transports en commun.

#### **ARTICLE 6-3 – CONTRE-SENS CYCLABLES OU DOUBLE SENS EN ZONE 30**

Définition : Le double sens ou contre-sens cyclable correspondant à l'ouverture à la circulation des deux roues non motorisés en sens inverse de la circulation est autorisé sur toute la zone 30.

Il sera applicable sur toutes les voies situées dans la zone 30 telle qu'elle est définie à l'article 4-2. Le double sens cyclable ne fera l'objet d'aménagement particulier et sera signalé par panneau aux entrées de rue, pictogrammes et flèches sur chaussée.

Toute exception à cette règle pour raison de sécurité ou d'impossibilité due à la configuration de la voirie fera l'objet d'un arrêté modificatif.

*Les voies déjà soumises à un contre-sens cyclable énumérées à l'arrêté municipal n° 2010-689 du 19 novembre 2012 susvisé conservent cette particularité.*

## **ARTICLE 2.-**

*Les dispositions du présent arrêté complètent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans les voies susnommées.*

## **ARTICLE 3.- RESPONSABILITÉ – INFRACTIONS - SANCTIONS**

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dûment assermenté conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

## **ARTICLE 4 – MESURES DE PUBLICITÉ**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville d' Agen. Il sera en outre affiché sur les panneaux réglementaires idoines d'information et sur le site internet de la Ville d' Agen.

## **ARTICLE 5.- RENDU EXÉCUTOIRE**

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Directeur de la Police Municipale et du Domaine Public ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 6.-**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, rue Tastets – B.P. 947 – 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

**Jean DIONIS du SÉJOUR,  
Maire d' Agen.**